

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept novembre à dix sept heures trente, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du vingt et un novembre deux mille vingt trois, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2023D3-1-1-146

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE GOUDOURVILLE / POMMEVIC

ACQUISITION DE LA PARCELLE A n°1355 À L'ENTREPRISE FIMUREX

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane, DUPUY Jean, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Absents excusés :

Messieurs TERRENNE Jean Paul, Madame FILLATRE Francine (a donné pouvoir à DELFARIEL Eric),.

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle : Attaché Territorial

Jean Paul DELACHOUX a été désigné secrétaire de séance

2023D3-1-1-146

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE GOUDOURVILLE / POMMEVIC
ACQUISITION DE LA PARCELLE A n°1355 À L'ENTREPRISE FIMUREX

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) de Goudourville / Pommevic, la Communauté des Deux Rives a la possibilité d'acquérir une partie d'un terrain située sur la Commune de Pommevic et d'une superficie de 1188m² à détacher de la parcelle A n°1209 appartenant à l'entreprise FIMUREX.

Ce terrain permettra la réalisation d'une voirie nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité économique.

Initialement, il avait été entendu avec le vendeur qu'en contrepartie du prix du terrain, la CC2R prendrait à sa charge certains travaux dont le montant provisionnel est estimé à 60 000 € TTC auxquels il faudra ajouter 10 000 € de frais de notaire. Ces ouvrages seraient réalisés au cours de l'aménagement de la zone d'activité économique.

Une première délibération du Bureau Communautaire du 12 mars 2021 en acceptait le principe, confirmée et complétée par une deuxième délibération du 19 juillet 2021.

Or compte tenu de la durée des démarches administratives pour l'obtention de l'autorisation de réaliser la ZAE et d'en simplifier la procédure, il convient aujourd'hui de d'acquérir ce bien aux prix immédiatement au prix convenu de 60 000€ TTC hors frais notariés sans attendre la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'activité.

Il est proposé au Bureau Communautaire de :

- d'acquérir sur la commune de POMMEVIC cette emprise foncière, qui serait cadastrée section A n°1355 issue d'une division parcellaire (parcelle mère A n°1209) appartenant à l'entreprise FIMUREX au prix convenu de 60 000€ TTC hors frais notariés sans attendre la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAE ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AR Prefecture

082-248200016-20231127-2023D3_1_1_146-DE
Reçu le 04/12/2023

DÉCIDE

- d'acquérir sur la commune de POMMEVIC cette emprise foncière, qui serait cadastrée section A n°1355 issue d'une division parcellaire (parcelle mère A n°1209) appartenant à l'entreprise FIMUREX au prix convenu de 60 000€ TTC hors frais notariés sans attendre la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAE.

Fait à Valence d'Agen, le 27 novembre 2023
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 28 novembre 2023

Le secrétaire de séance désigné
Le Maire de POMMEVIC

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives


Jean Paul DELACHOUX



Jean Michel BAYLET

Commune : POMMEVIC (141)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : A Feuille(s) : 000 A 02 Qualité du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500 Date de l'édition : 11/09/2020 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 419L Document vérifié et numéroté le 11/09/2020 A MONTAUBAN Par PLAGNE Sébastien inspecteur des finances publiques Signé		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (1) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'imagerie, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires ont eu à avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463.
MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630 82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 02 pfgc.820<c;montauban@dgfip.finances.gouv.fr	<small>(1) Règle les derniers articles. La formule A s'est appliquée dans le cas d'une expertise (plan dressé par acte de procédure) ou par acte de procédure B. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc...) (3) Préciser le nom et la qualité de la personne et au cas échéant de la personne précédente, nom, profession, qualité de l'autorité agréée, etc...</small>	

